

Gouvernement du Québec

Décret 734-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 175-2016 du 16 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 12 juin 2018;

QUE M^e Bernard Lefrançois nommé en vertu du présent décret soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Bernard Lefrançois nommé en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68825

Gouvernement du Québec

Décret 735-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de vendre les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et d'acquérir l'immeuble situé au-dessus d'une partie de cette autoroute

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a construit et agrandi le Palais des congrès de Montréal en partie au-dessus de l'autoroute Ville-Marie dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'une partie de cette autoroute est construite en souterrain sur des immeubles qui sont la propriété de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et établir les servitudes accessoires en faveur de l'autoroute Ville-Marie, le tout pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie et obtenir du ministre les permissions de voirie accessoires, le tout pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et à acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie avec toutes les servitudes et les permissions de voirie accessoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et à établir les servitudes accessoires en faveur de l'autoroute Ville-Marie, le tout pour la somme de 1 \$;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie avec les permissions de voirie accessoires, le tout pour la somme de 1 \$;

QUE cette vente et cette acquisition soient effectuées selon les termes et conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68826

Gouvernement du Québec

Décret 736-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation notamment pour le compte de la Société de transport de Montréal, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal,